



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 26 mai 2021

**ARRÊTÉ n° DDT-2021-0791**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants  
du code de l'environnement relative à la restauration hydromorphologique de  
la rivière de la Dronière**

**Communes de DRAILLANT, PERRIGNIER**

**Pétitionnaire : Thonon Agglomération**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2017-1705 du 12 septembre 2017 relatif à la déclaration d'intérêt général de l'ensemble des programmes d'actions du bassin versant du sud-ouest lémanique sur les communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LÉMAN, ARMOY, BALLAISON, BONNEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LÉMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** la décision après examen au cas par cas de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2019-ARA-KKP-2085 du 27 août 2019, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** le dossier déposé le 23 décembre 2019 par Thonon Agglomération, sis 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 80114, 74998 THONON-LES-BAINS CEDEX, représentée par son président monsieur Jean NEURY, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale pour l'opération de restauration hydromorphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT, PERRIGNIER ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet du 3 mars 2020 comprenant la demande d'autorisation ;

**VU** les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

**VU** l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 27 mars 2020 ;

**VU** la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 24 juillet 2020, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 19 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0328 du 21 janvier 2021 organisant l'enquête publique, entre le lundi 15 février à 14 h 00 et le 2 mars 2021 à 17 h 00 inclus ;

**VU** la demande d'avis du 25 janvier 2021 adressée aux conseils municipaux de PERRIGNIER et de DRAILLANT dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, incluant les réponses apportées par Thonon Agglomération, du 17 mars 2021, reçus le 17 mars 2021 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 30 mars 2021 ;

**VU** les observations de Thonon Agglomération du 12 mai 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral pour lequel il a été sollicité le 7 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à restaurer le cours d'eau de la Dronière et à protéger les habitations contre les inondations en amont du hameau de Jardy, suite aux crues du mois de mai 2015 qui ont touché les communes de DRAILLANT et de PERRIGNIER, portant reconnaissance de ces communes en état de catastrophe naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs sont, d'une part de restaurer hydromorphologiquement le cours d'eau de la Dronière et, d'autre part, de protéger contre les inondations par un recalibrage du lit pour une crue trentennale, et enfin de restaurer la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de restauration hydromorphologique de la rivière de la Dronière n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Monsieur le président de Thonon Agglomération, sis 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 80114, 74207 THONON-LES-BAINS CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

#### **ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Dronière, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés**

Le projet s'étend sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER, du pont de la route départementale (RD35) route du Prieuré jusqu'au pont du chemin de Péraillès (cf. annexe 1).

#### **ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés**

Le linéaire du cours d'eau de la Dronière impacté par les travaux (cf. annexe 2 : localisation de la zone d'étude (Géoportail) et des linéaires aménagés) est de :

- 45 ml de protections de berges en caissons végétalisés ;
- 250 ml de restauration du lit sur son tracé (dimensionnement pour la crue trentennale) ;
- 50 ml de restauration de la continuité écologique des ouvrages (ROE55887 et ROE55606).

**D'amont en aval (cf. annexe 3 : plan des aménagements – Vue d'ensemble), il est prévu :**

**4-1 Protection de la berge rive gauche en aval de l'ouvrage OH1 par caissons végétalisés (~ 45 ml)** (cf. annexe 4 : coupe type caissons végétalisés) avec un premier secteur situé au droit de l'habitation (35 ml), un second en amont immédiat de l'ouvrage pont agricole OH2 (10 ml) (cf. annexe 5 : plan des aménagements - Planche 1 au 1/250<sup>e</sup>).

Les caissons sont réalisés en structure étagée en rondins de bois entrecroisés, qui sont remplis de matériaux terreux, maintenus par du géotextile, avec insertion de branchages de saules entre chaque étage du caisson.

Un dispositif de drainage est réalisé à l'arrière des caissons par une chemise drainante constituée de galets, de graviers ou de tout-venant grossier.

La protection a une épaisseur de 1,30 m ancrée dans une couche de matériaux drainants compactés de 0,3 m d'épaisseur. Le fruit de cette protection est de 1H/5V sur une hauteur de 1,5 m à 2,0 m.

Une couche de blocs (700 – 1 000 kg sur 1 m d'épaisseur) est calée 50 cm sous le fond moyen, de manière à assurer une bonne assise au caisson végétalisé.

Au sommet de la protection, la berge est retalutée pour se raccorder aux terrains supérieurs et végétalisée sur un géotextile coco de protection sommaire. Les terrains du riverain sont remis en état (conçassés).

Les saules (plants, plançons) sont prélevés à proximité. Le matériel vivant est prélevé durant la période de repos de la végétation, c'est-à-dire entre novembre et mars, et de manière à ce que sa mise en place puisse s'effectuer rapidement (2 à 4 jours) après le prélèvement. Les espèces à développement moyen sont privilégiées.

#### **4-2 Reprise de l'ouvrage OH2 (passerelle agricole)**

L'ouvrage OH2 est remplacé par un dalot 2 m\*1,5m qui est enfoncé de 50 cm en dessous du niveau du lit afin de ne pas rompre la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

#### **4-3 Restauration hydromorphologique de la Dronière depuis l'ouvrage OH2 sur 250 ml**

Le lit est dimensionné pour la crue trentennale (niveau de ligne + revanche de 0,20 m) ; il présente un déversoir de crue (parcours à moindre dommage) en rive droite pour les crues au-delà de la crue projet. Le flux débordant est dirigé vers les champs agricoles situés en bordure de la Dronière. La restauration de la berge en rive droite passe par un déplacement et un engraissement du merlon actuel permettant d'augmenter sa stabilité (cf. annexe 6 : plan des aménagements - Planches 2, 3 et 4 au 1/250<sup>ème</sup> et annexe 7 : coupes types – Lit amont au 1/250<sup>ème</sup>).

Le lit mineur est dimensionné pour la crue trentennale aux caractéristiques suivantes :

- un lit d'étiage emboîté avec un chenal de 20 cm de profond et de largeur 0,30 m (0,5-0,7 en gueule) puis de 1,5 à 2 m avec quelques éléments de diversification, notamment les souches issues des abattages ;
- des berges retalutées à pentes douces de 2H/1V à 3H/1V ;
- une hauteur totale de 80 cm ;
- une largeur au miroir de 5,5 m.

Il est considéré une largeur de 2,5 m pour permettre la plantation d'arbustes. Localement, afin de limiter l'emprise de l'aménagement sur le champ rive droite, le merlon est réduit à 1,5 m.

Globalement, la largeur du merlon est augmentée par rapport à l'existant permettant d'améliorer sa stabilité hydrodynamique.

#### **Déversoir de crue : parcours à moindre dommage**

Au-delà de la crue trentennale, des débordements auront lieu par-dessus le merlon qui s'étend depuis l'ouvrage OH2 jusqu'à la fin de la zone habitée. Aussi, un parcours à moindre dommage est prévu par déversement sur le merlon et dans le champ rive droite. Le merlon existant en rive droite est poussé sur sa rive droite pour laisser la place au nouveau lit. Une zone de surverse est aménagée en rive droite vers le champ, réalisée en enrochements bétonnés avec fosse de dissipation en pied. La crête de déversoir est calée sur la ligne d'eau de la crue trentennale (soit 15 cm en dessous du haut de berges) afin de maîtriser la zone de débordement.

Les eaux débordées s'écoulent en fond de vallée au niveau du champ agricole jusqu'au chemin des Perrailles (dit "chemin des chevaux" par les riverains).

#### **4-4 Création d'un merlon pour renvoi temporaire des eaux débordées vers la Dronière (en cas d'un évènement rare au-delà de la crue trentennale ou en cas de phénomènes aggravants)**

Le merlon est construit en déblai/remblai au niveau de la zone d'abreuvement actuelle des chevaux (en amont de la route des Perrailles), là où le thalweg se rétrécit. Le talus est en pente douce pour être compatible avec le pâturage des chevaux. Un extrait de plan est fourni en annexe (cf. annexe 8 : plan des aménagements - Planche 5 au 1/250<sup>ème</sup> et annexe 9 : coupes types – Secteur OH3 au 1/250<sup>ème</sup>).

Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : 1 m de hauteur, longueur à l'aval de 30 m (pente 1/3 en amont et 3/1 en aval). Il permet le retour des eaux débordées dans la Dronière.

**4-5 Restauration de la franchissabilité piscicole au droit de l'ouvrage OH3 (pont du chemin des Pérailles) et du seuil en amont (canalisation AEP) par création d'une rampe en enrochements jointifs sur 40 ml et un reprofilage du lit en amont sur 15 ml environ (cf. annexe 8 : plan des aménagements – Planche 5 au 1/250° et annexe 9 : coupes types – Secteur OH3 au 1/250°).**

Les caractéristiques sont les suivantes :

- rampe à enrochements jointifs d'une longueur de 10 ml ;
- section hydraulique en profil en V avec un double pendage à 6 % ;
- retalutage 3H/2V à 2H/1V ;
- protection de berge sur une hauteur d'1 ml, et bétonnée sur la moitié de sa hauteur ;
- largeur variable selon la morphologie actuelle du cours d'eau.

Une planche de validation est transmise à l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) dans un délai d'au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées**

Les travaux d'aménagement relèvent de des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</li> <li>• Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li> </ul> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</li> <li>• Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</li> </ul>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

#### **ARTICLE 6 - Maîtrise foncière**

Toutes les parcelles concernées par le projet sont privées. Le bénéficiaire a signé des conventions avec les propriétaires riverains.

Par ailleurs, Thonon Agglomération dispose d'une déclaration d'intérêt général (DIG) à l'échelle de son territoire permettant la réalisation des travaux (arrêté préfectoral n° DDT-2017-1705 du 12 septembre 2017).

En application de l'article 4-3 de l'arrêté précité, l'accès aux parcelles se fait suivant les conditions suivantes :

- pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges ;
- dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ;
- en cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques**

#### **7-1 - Périodes de réalisation du chantier**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés entre le 15 mars et le 31 octobre afin de préserver la reproduction des poissons.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, il sera privilégié les périodes d'étiage pour les interventions en lit mouillé, et ainsi travailler le plus possible hors d'eau.

Pour les autres types d'interventions, se référer à l'article 9-1 du présent arrêté.

L'ensemble des périodes d'interventions sont reportées dans le tableau (cf. annexe 10 : périodes d'intervention).

Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochement depuis le haut de berge) peuvent être réalisés, jusqu'au 1er avril.

#### **7-2- Durant l'exécution des travaux**

##### **Limitation de la prolifération d'espèces invasives**

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsaminé de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

##### **Dispositifs de lutte contre les pollutions**

Toutes dispositions sont prises pour :

- éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées ;
- réaliser, si nécessaire, des arases terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente ;

- éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes... ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;
- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments ou sont évacués vers une filière agréée.

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usages du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes-rendus de réunions de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT 74 ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) dès que possible et au plus tard dans les 48 h suivant la date de chaque réunion.

### **7-3 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

### **7-4 Surveillance et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le bénéficiaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objets de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

### **8-1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

### **8-2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.



### TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

#### **ARTICLE 9 – Mesures de réduction**

##### **9-1 Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage**

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Les arbres favorables aux chiroptères localisés en annexe 11 (*cf. annexe 11 : localisation des arbres remarquables, potentiellement favorables aux chiroptères*) sont abattus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

L'ensemble des périodes d'interventions sont reportées dans le tableau (*cf. annexe 10 : périodes d'intervention*).

##### **9.2 Revégétalisation**

Une revégétalisation du site est réalisée en fin de chantier avec la plantation de boutures de saules, de deux arbustes tous les mètres de cours d'eau, sur les 250 ml de restauration hydromorphologique. L'objectif est de recréer un couvert végétal et une continuité écologique.

La surface replantée est de l'ordre de 900 m<sup>2</sup> avec un tiers de saules et deux tiers d'arbustes.

La densité de plantation moyenne est d'environ 1U/m<sup>2</sup>, avec une variation de densités pour diversifier les milieux.

Des plants d'arbustes et d'hélophytes enrichissent ponctuellement les pieds de berge et les risbermes afin de favoriser un étagement de la végétation rivulaire (essences herbacées amphiphytes alternées avec des essences arbustives à proximité du cours d'eau).

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- amélioration de la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont ;
- accueil et transit d'espèces faunistiques inféodées aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats) ;
- hydraulique : ralentissement des écoulements.

Les essences utilisées sont d'origine locale. La berge en rive droite étant constitué d'un merlon (sur 250 ml), seule une végétation arbustive est plantée pour des raisons de sécurité.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 - Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire met en place des mesures d'information des riverains (affichage, numéro de téléphone opérationnel, courriers dans les boîtes aux lettres, réseaux sociaux) pour les éventuelles demandes de renseignement et réclamations.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service eau-environnement de la DDT ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité (OFB, mail [SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr)) de la date de commencement des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais aux pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole réalisées avant chaque mise en assec de tronçon, et de manière concomitante avec la mise en assec. Les individus sauvegardés sont relâchés dans la Dronière aux points indiqués par les autorités compétentes (OFB notamment).

Le secteur d'évolution des engins de chantier, ainsi que les aires de manœuvre et de stockage sont clairement délimités afin de limiter au maximum la destruction des milieux périphériques à la zone de travaux, ainsi que la destruction d'individus (faune/flore). Le balisage est effectué avant le début du chantier et entretenu tout au long de celui-ci.

### **ARTICLE 11 - Mesures d'accompagnement**

Le responsable "environnement" s'assure de la mise en œuvre du Plan d'Actions Environnementales, du respect du plan de stockage des matériaux et du plan de circulation des engins.

En particulier, il :

- suit l'ensemble des phases du chantier en étroite collaboration avec les entreprises chargées des travaux ;
- réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier ;
- veille au respect des mesures prévues dans le dossier et le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel. Notamment, il veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements ;
- met en œuvre toutes précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'espèces invasives sur l'emprise du chantier, revégétalisation rapide des surfaces terrassées) ;
- veille à la qualité du nettoyage du site et de la remise en état après achèvement des travaux.

Outre les visites de contrôle régulières de chantier, le responsable "environnement" désigné met en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier.

#### **ARTICLE 12 - Mesures de suivi**

Dans les secteurs enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé aux années n+1, n+2 et n+3 ("n" étant l'année de réalisation des travaux) et les dispositions nécessaires sont prises le cas échéant (remplacement de plants...).

Pour les espèces végétales invasives, un suivi est réalisé aux années n+1, n+2 et n+5 ("n" étant l'année de réalisation des travaux) et accompagné de mesures de gestion et de traitement en cas de présence. La durée et la fréquence d'intervention de chaque mesure de gestion sont adaptées aux enjeux dont l'objectif est l'éradication des espèces végétales invasives.

#### **ARTICLE 13 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

#### **ARTICLE 15 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 17 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 20 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 21 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 22 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, le président de Thonon Agglomération, les maires de DRAILLANT et PERRIGNIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

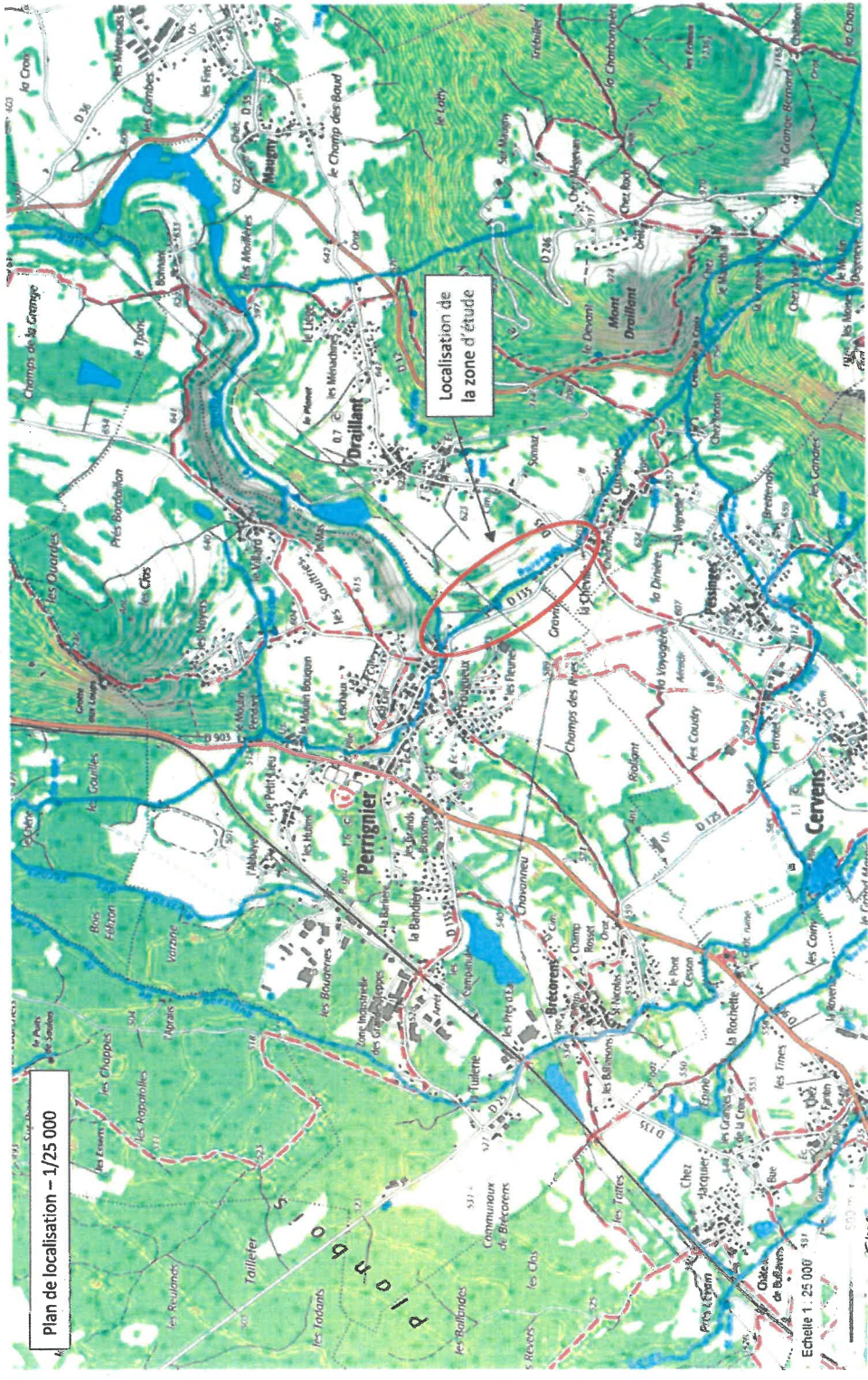


Alain ESPINASSE



Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-0731 du 26 mai 2021

Localisation des travaux - Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 Mai 2021  
Localisation de la zone d'étude (Géoportail) et des linéaires aménagés  
Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

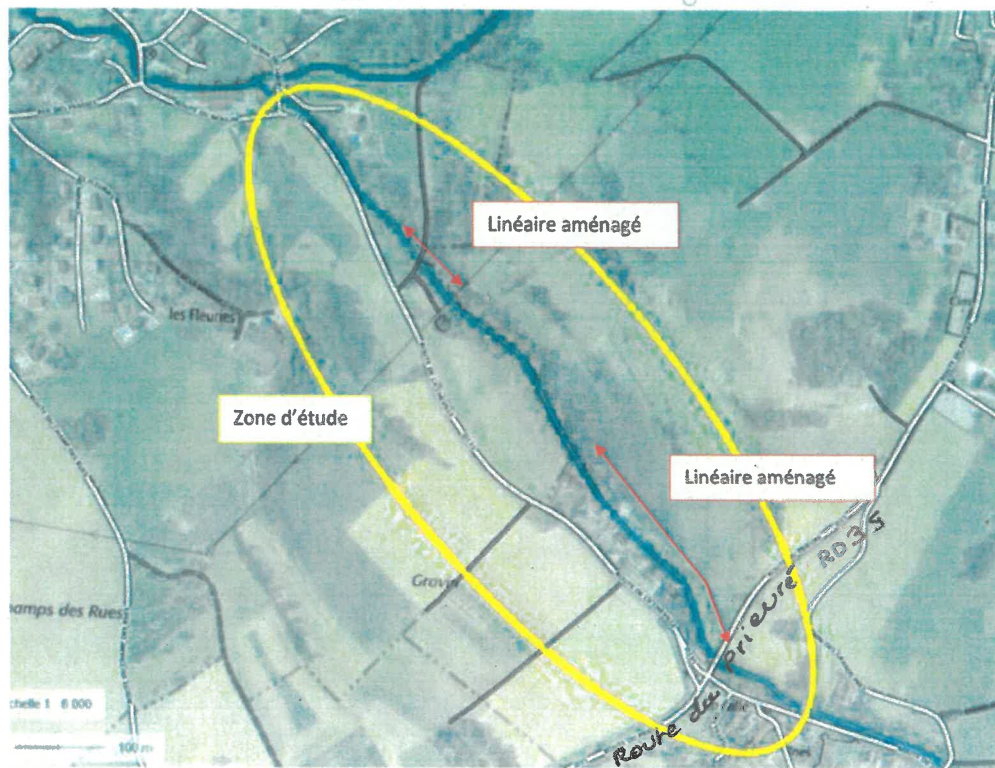
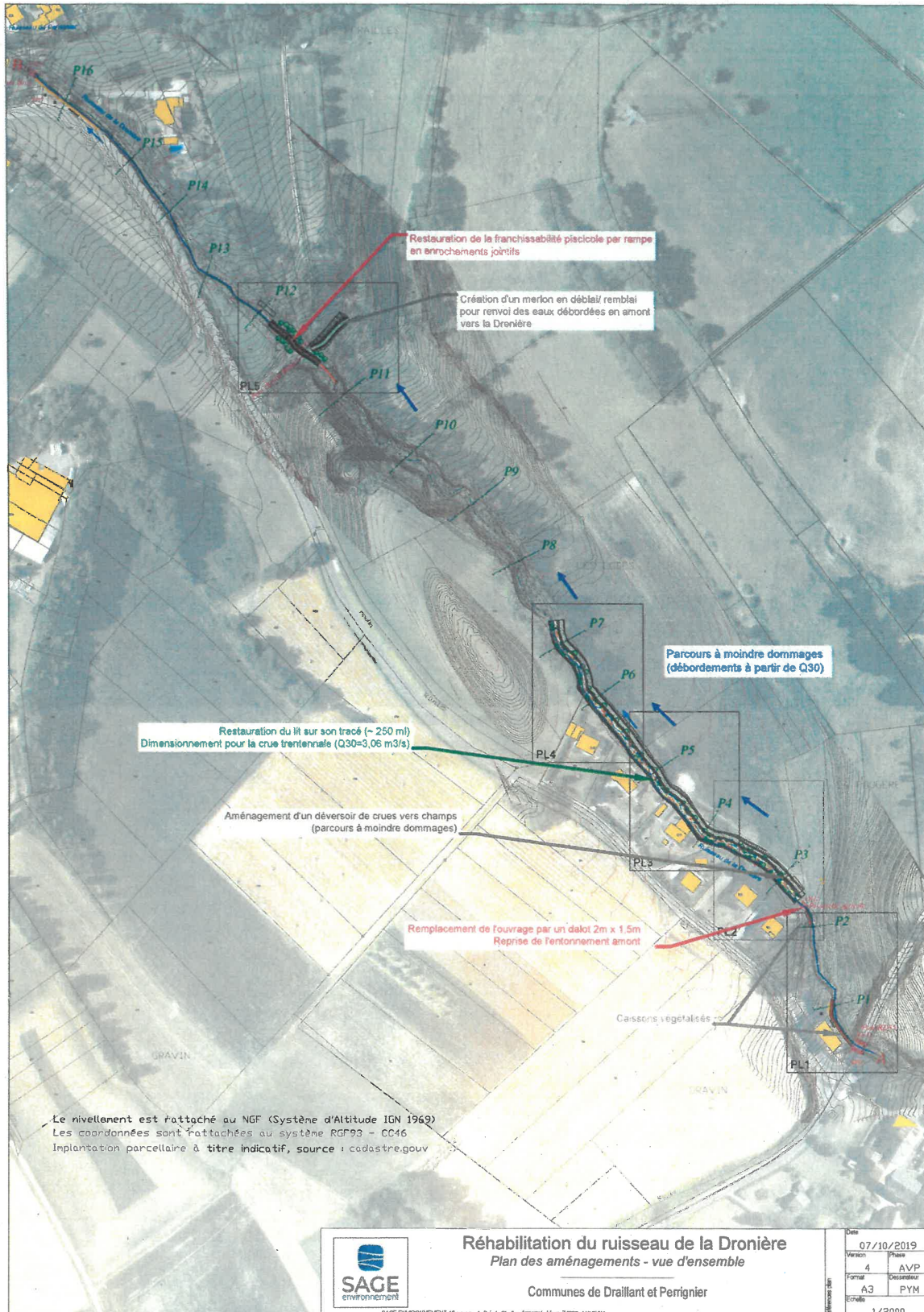


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (Géoportail)



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Plan des aménagements : vue d'ensemble à l'échelle 1/2000  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER



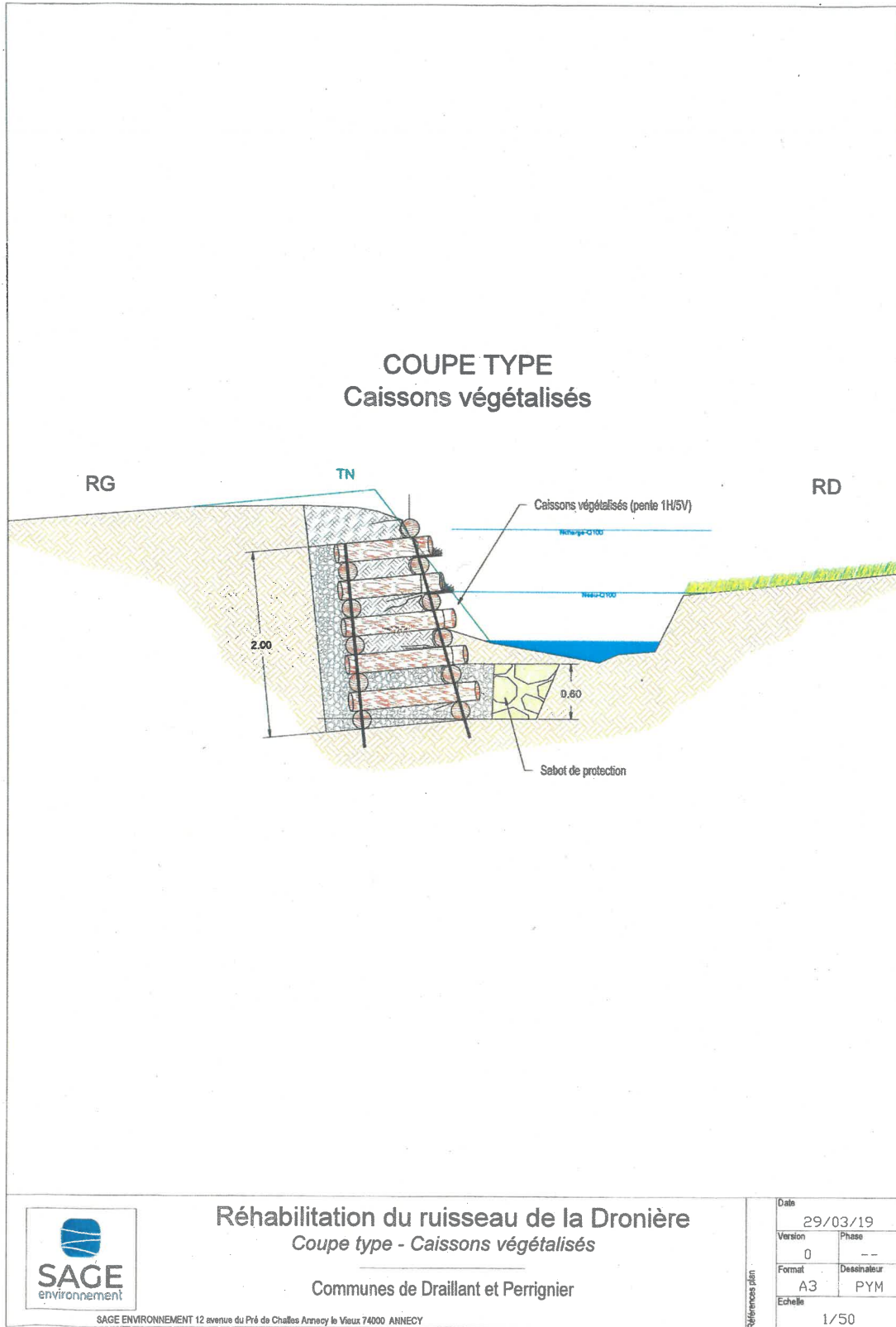
Réhabilitation du ruisseau de la Dronière  
 Plan des aménagements - vue d'ensemble

Communes de Drailant et Perrignier

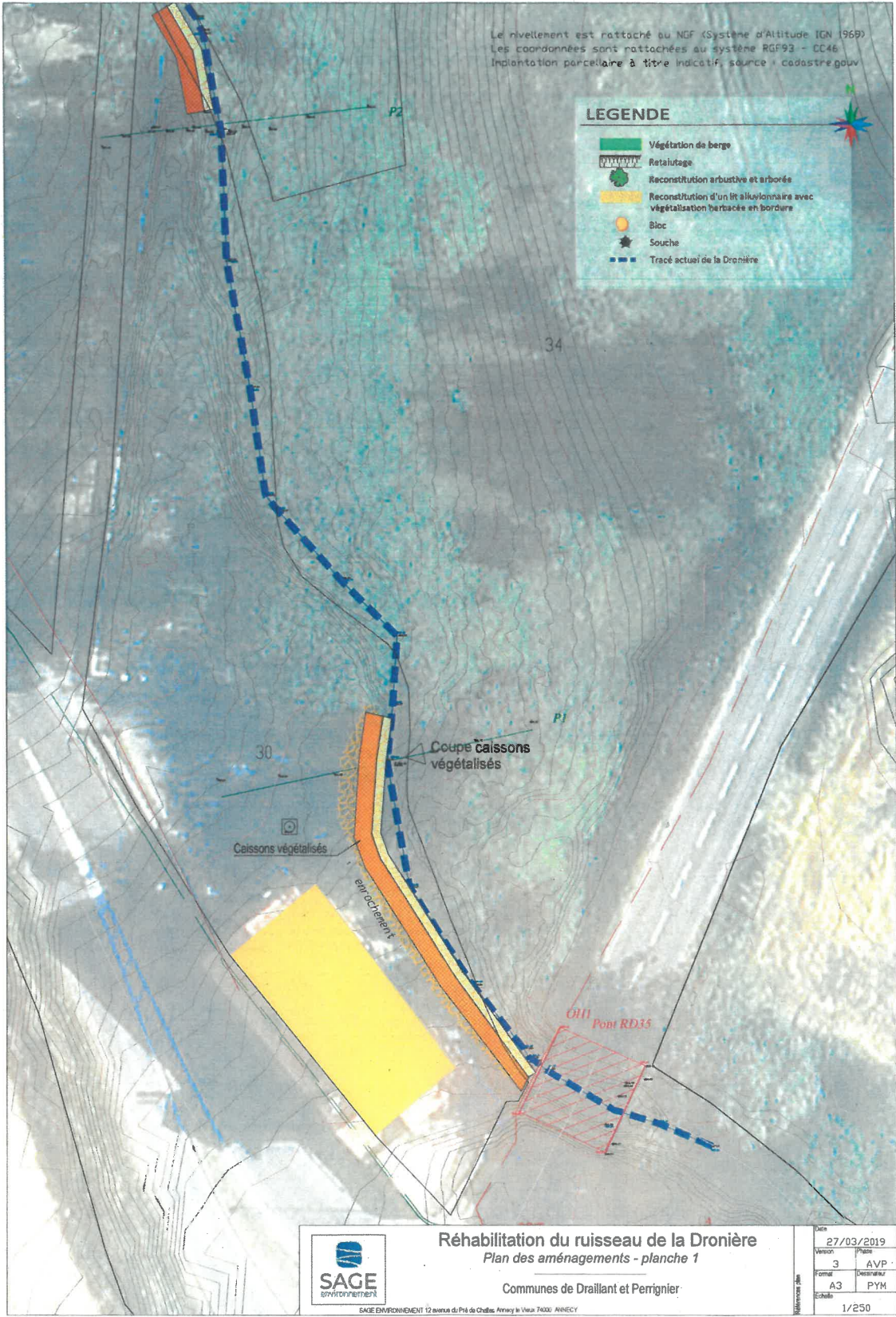
Date	07/10/2019
Versé	4
Prise	AVP
Format	A3
Decoupeur	PYM
Echelle	1/2000



Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Coupe type – Caissons végétalisés Échelle 1/50<sup>e</sup>  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

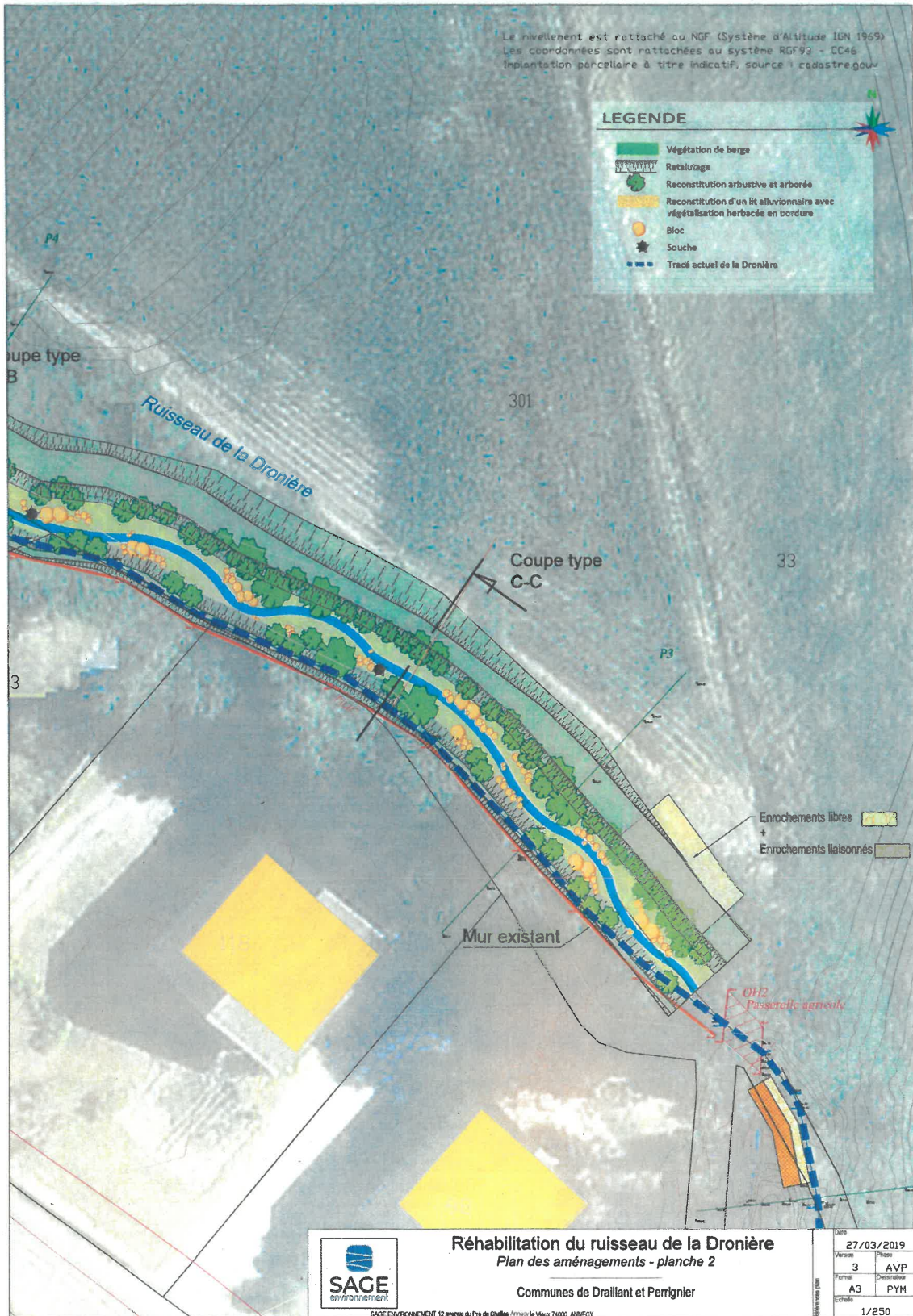


Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Plan des aménagements - Planche 1 – Caissons végétalisés à l'échelle 1/250<sup>e</sup>  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER





Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Plan des aménagements : planches 2, 3 et 4 à l'échelle 1/250°  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER







**Réhabilitation du ruisseau de la Dronière**  
*Plan des aménagements - planche 3*

Communes de Draillant et Perrignier










SAGE ENVIRONNEMENT 12 avenue du Pré de Châles, Annecy la Vieux 74000 ANNÉCY

Date		27/03/2019	
Versus	Plan	3	AVP
Format	Dessinateur	A3	PYM
Echelle		1/250	



Le nivellement est rattaché au NGF (Système d'Altitude IGN 1969)  
 Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 - CC46  
 Implantation parcelaire à titre indicatif. (source : cadastre.gouv)

**LEGENDE**

-  Végétation de berge
-  Retalutage
-  Reconstitution arbustive et arborée
-  Reconstitution d'un lit alluvionnaire avec végétalisation herbacée en bordure
-  Bloc
-  Souche
-  Tracé actuel de la Dronière



**Réhabilitation du ruisseau de la Dronière**  
 Plan des aménagements - planche 4

Communes de Drailant et Perrignier

SAGE ENVIRONNEMENT 12 avenue du Pô de Challes Anney-le-Vieux 74000 ANNECY

Date	27/03/2019
Version	3
Phase	AVP
Format	A3
Dessinateur	PYM
Échelle	1/250

Annexe 7 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Coupe type – Lit amont à l'échelle 1/250  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER



**SAGE**  
 Intercommunalité

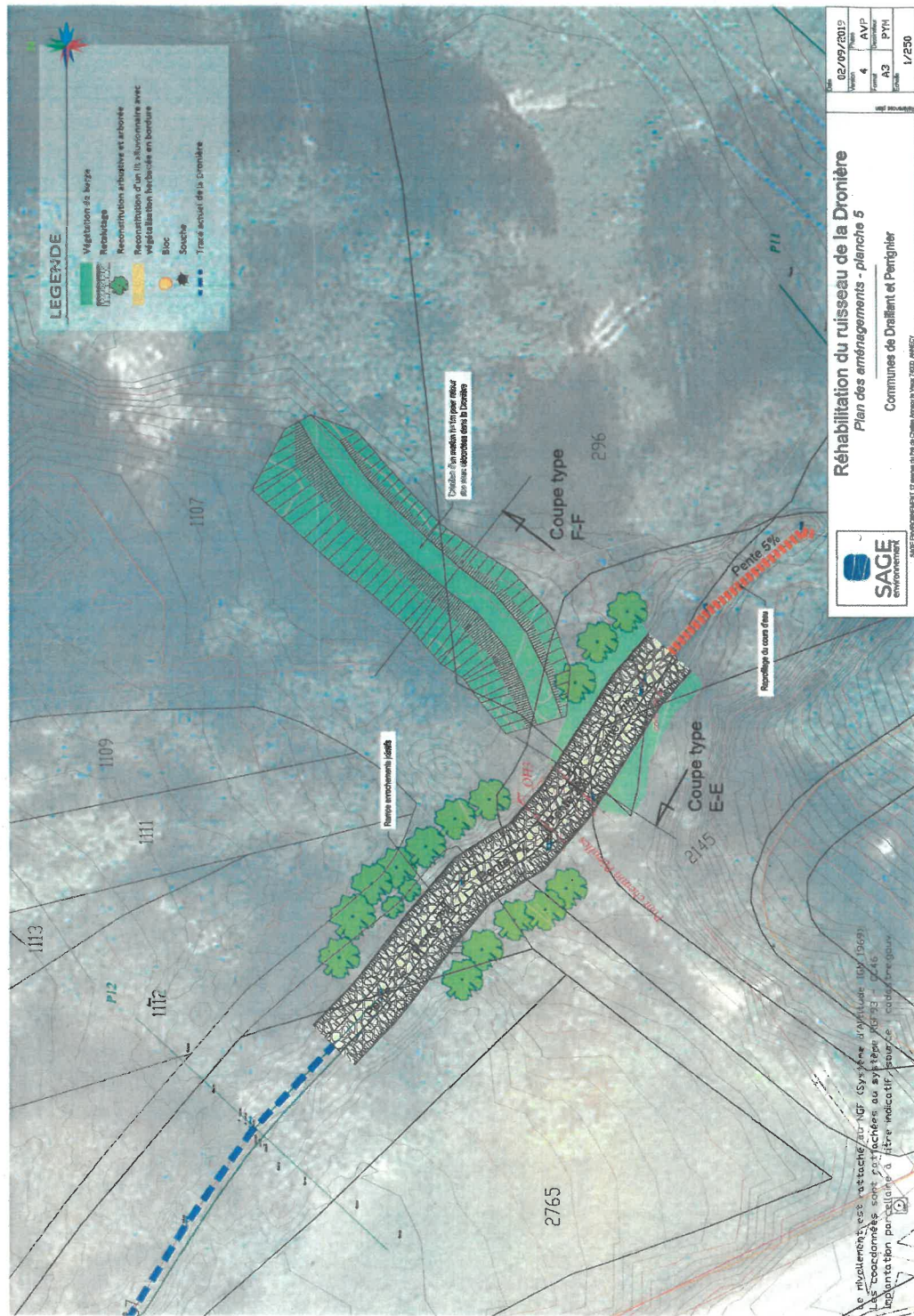
**Réhabilitation du ruisseau de la Dronière**  
 Coupes types - lit amont  
 Communes de Drailant et Perrignier

DATE D'APPROBATION: 12 mai 2021 Par le Comité Amont N°: 2021\_00027

Date	29/03/15
Version	0
Échelle	A3
Projet	PYK
Scale	1/50

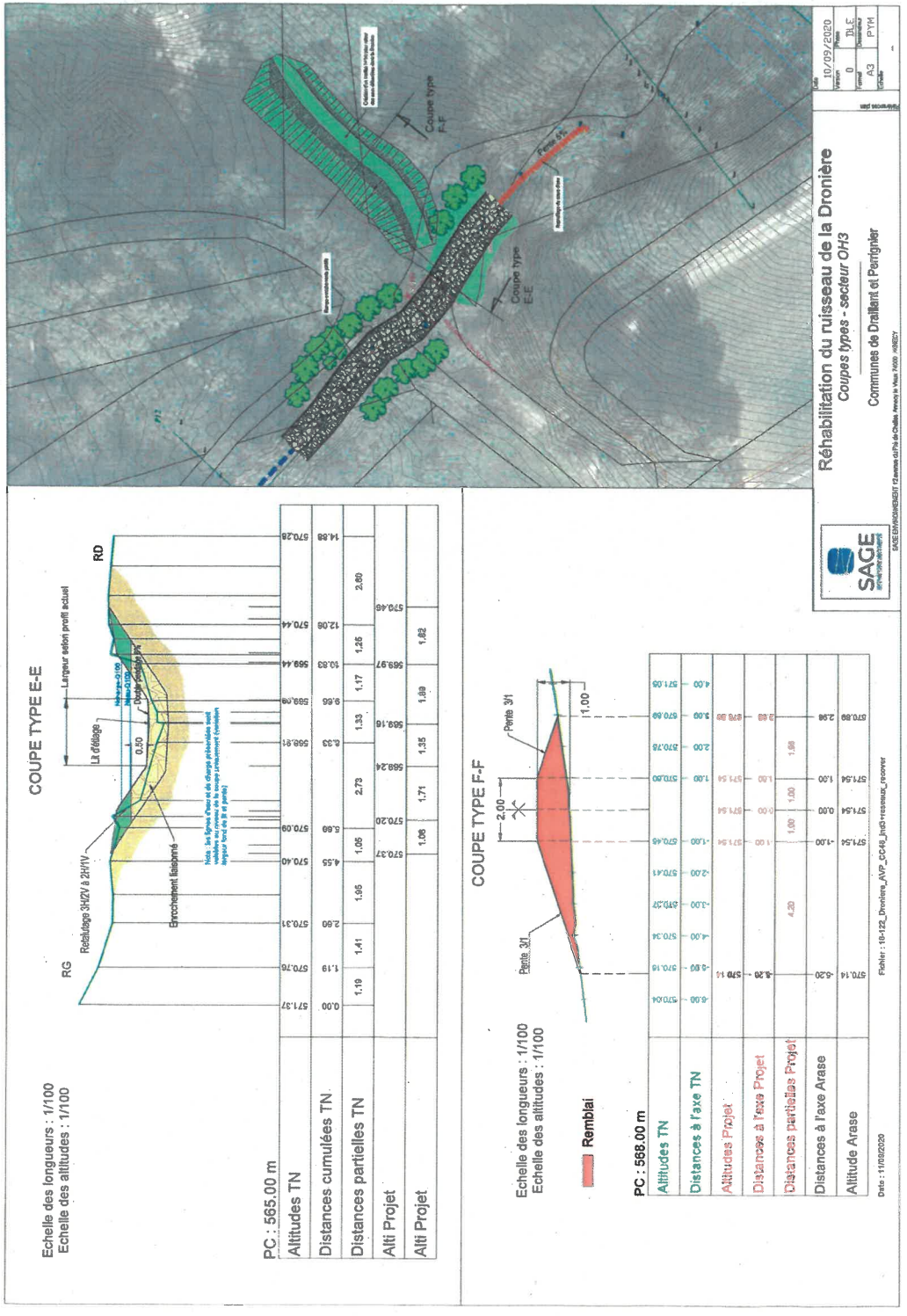


Annexe 8 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Plan des aménagements : planche 5 à l'échelle 1/250<sup>e</sup>  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER



271 X 201 2021

Annexe 9 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021  
 Coupes type – Secteur OH3 à l'échelle 1/250°  
 Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER



**SAGE**  
 SYSTÈME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ÉCOSYSTÈMES  
 Réhabilitation du ruisseau de la Dronière  
 Coupes types - secteur OH3  
 Communes de Drailant et Perrignier

Date	10/09/2020
Version	0
Etat	0
Code	A3
Projet	PYM
Client	



Annexe 10 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Périodes d'intervention

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Reproduction avifaune Abattage des arbres	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
Hydrologie de la Dronière risque de crue pendant le chantier	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Reproduction piscicole (TRF) travaux dans le lit des cours d'eau / pêches électriques	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge
Synthèse	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge

DDT 2021-0791

Annexe 11 à l'arrêté n° DDT-2021-... du 26 mai 2021  
Localisation des arbres remarquables, potentiellement favorables aux chiroptères

